

Zentrum fir Urban Gerechtegkeet
À l'attn de MM. Thorben GROSSER et
Federico GENTILE
83, rue de Bonnevoie
L-1260 LUXEMBOURG

Luxembourg, le **06 AVR. 2022**

Réf. : 63/2021/10/2 EM

Prière de rappeler dans toute correspondance

Par lettre recommandée avec A.R. et par courriel : info@zug.lu

Messieurs,

Par la présente, nous prenons position par rapport à l'avis n° R-1/2022 de la Commission d'accès aux documents daté du 2 mars 2022 ainsi qu'à votre courriel du 21 mars 2022 nous rappelant la demande de transmission des documents retenus comme communicables par l'avis susvisé.

I.

En ce qui concerne votre demande se rapportant à la communication des documents suivants :

- document(s) contenant l'analyse menée par les services de la Ville de Luxembourg des passages piétons mesurés comme étant en non-conformité par le ZUG (projet « Safe Crossing ») ;
- documents(s) contenant l'analyse de tous les passages piétons de la Ville ;
- document le plus récent d'interprétation interne du Service Circulation de ces mêmes articles ;

nous vous avons avertis par lettre du 28 janvier 2022 et nous avons informé la Commission d'accès aux documents au moyen de notre prise de position datée du 23 février 2022 qu'un seul document correspondait à cette demande, à savoir une note du Service Circulation au Collège échevinal du 10 novembre 2021 et dont la communication était refusée sur base de l'article 7, point 4 (demande concernant des communications internes) ainsi que sur base de l'article 1^{er} paragraphe 2 point 6 (document relatif à un secret ou une confidentialité protégés par la loi) de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, alors qu'en vertu de l'article 51 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

La Commission d'accès aux documents a répondu à ce moyen qu'elle estime que « *le huis clos des réunions du collège des bourgmestre et échevins ne peut donc pas (...)* »

interdire la communication ou la publication du procès-verbal de la réunion par la suite. Dès lors, l'article 51 de la Loi communale n'a pas pour effet d'imposer le secret ou la confidentialité des documents débattus lors des réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Par conséquent la CAD est d'avis que la note du Service Circulation de la Ville de Luxembourg du 10 novembre 2021 concernant la sécurité des passages pour piétons est communicable. »

Toutefois, la Ville de Luxembourg maintient que la notion de huis clos implique nécessairement la confidentialité des réunions du Collège échevinal et que dès lors, les documents débattus lors de ses réunions sont bien visés par un secret ou une confidentialité protégés par la loi.

A cet égard, il y a encore lieu de noter que l'article 23 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que : *« Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal. »*

Il se dégage implicitement, mais nécessairement de cette disposition que si la consultation des décisions échevinales de la part des membres du conseil communal est soumise à la condition qu'il s'agisse de décisions prises en exécution d'une délibération du conseil, ceci dans l'idée que le conseil, en tant qu'organe « législatif » de la commune est appelé à exercer un contrôle politique sur l'action de l'exécutif communal, alors un simple particulier non chargé d'un mandat politique ne saurait par la force des choses prétendre un accès illimité à toutes décisions visées indistinctement.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée dans les termes suivants par la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 3651 du 4 décembre 2018 relative à l'interprétation de la loi du 14 septembre 2018 précitée :

« Vu qu'il s'avère toutefois nécessaire de protéger certains intérêts publics ou privés fondamentaux, ce principe d'ouverture connaît des exceptions. Ainsi, sont par exemple exclus du droit d'accès les documents relatifs à la sûreté publique, aux droits de propriété intellectuelle ou aux secrets protégés par la loi. Tel est par exemple le cas des délibérations du collège échevinal, qui se tiennent, en application de la loi communale, à huis clos. Ceci vaut également, le cas échéant, pour les documents et dossiers qui se rattachent aux délibérations du collège échevinal. »

Contrairement à cette argumentation, la Commission d'accès aux documents a rendu de manière regrettable un avis qui nous paraît manifestement erroné et contraire à la loi et dont les enseignements risqueraient non moins que de compliquer sensiblement le fonctionnement de tout Collège échevinal au cas où ils feraient école.

Pour ces motifs, la Ville de Luxembourg a décidé de ne pas réserver une suite favorable à l'avis du 2 mars 2022 en ce qui concerne la note du Service Circulation au Collège échevinal du 10 novembre 2021, étant rappelé qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018, l'avis en question ne lie pas l'autorité administrative concernée.

II.

Concernant votre demande en ce qu'elle se rapporte aux documents suivants :

- base(s) de données géographiques du service topographie contenant les trottoirs, les marquages sur la route et les places de parking ;
- document(s) présentant les 37 passages piétons que la Ville considère comme non-conformes ;

la Commission d'accès aux documents a exprimé l'avis que le plan de situation reprenant l'évaluation par le Service Circulation des différents passages pour piétons de la Ville de Luxembourg était communicable.

En tâchant de réserver une suite favorable à l'avis sur ce point, la Ville de Luxembourg invite les représentants du Zentrum fir Urban Gerechtegkeet à prendre connaissance dudit plan à l'occasion d'un échange de vues, en présence du M. Patrick Goldschmidt, échevin responsable de la mobilité, des représentants de la Direction Mobilité ainsi que d'un membre de la cellule juridique du Secrétariat Général, dans les locaux du Service Circulation à L- 1326 Luxembourg, 98, rue Auguste Charles.

A cet effet, nous vous proposons les dates suivantes, avec prière de nous informer de votre préférence par retour de courrier/courriel :

- Le mardi 19 avril 2022, après-midi (1 heure).
- Le mercredi 20 avril 2022, de 11h00 à 12h00.
- Le mardi 26 avril 2022, après-midi (1 heure).

Alors que la Commission d'accès aux documents ne s'est pas prononcée de manière claire sur la demande d'accès à une base de données géographiques par le Zentrum fir Urban Gerechtegkeet, la Ville de Luxembourg tient encore une fois à souligner que celle-ci ne constitue pas un document au sens de la loi du 14 septembre 2018¹ et que dans le cas contraire, des motifs liés à des droits de propriété intellectuelle tels que visés par l'article 1^{er} paragraphe 2 point 5 s'opposent à une consultation.

III.

En ce qui concerne votre demande dans la mesure où elle se rapporte à la communication de:

- document(s) reprenant l'accord avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics concernant l'interprétation des articles 164, paragraphe 2, lettre e) et 166, lettre h) du Code la route et son application sur le territoire de la Ville de Luxembourg ;
- document le plus récent d'interprétation interne du Service Juridique de ces mêmes articles ;

¹ Cf. avis n° R-15/2000.

nous vous rappelons que la Commission d'accès aux documents a jugé la demande irrecevable, alors qu'il n'existe pas de document correspondant à cette description.

En application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes et conformément à l'article 10 (3) de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, nous tenons à vous informer qu'un recours en réformation contre la décision de refus partiel peut être formé dans les trois mois à compter de la présente notification par requête au tribunal administratif signée d'un avocat à la Cour.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Collège échevinal.

Président,

Secrétaire,



Annexe : Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 3651 du 4 décembre 2018

Copie : Commission d'accès aux documents (CAD)